



# Taxe d'hébergement

L'office des impôts et la trésorerie municipale vous informent

## La taxe d'hébergement – qu'est-ce que c'est et à quoi sert-elle ?

La taxe d'hébergement permet d'imposer les dépenses qu'un visiteur effectue pour se loger de manière payante et à titre privé dans un établissement d'hébergement.

De même par exemple que la taxe sur les chiens ou sur la résidence secondaire, la taxe d'hébergement est un impôt local sur la dépense. Elle permet en effet d'imposer une « dépense spécifique », c'est-à-dire l'utilisation de revenus à des fins qui dépassent la satisfaction des besoins vitaux.

Cet impôt repose juridiquement sur les statuts relatifs au prélèvement d'une taxe d'hébergement dans la ville de Dresde, datant du 7 mai 2015.

Les impôts, et parmi eux également la taxe d'hébergement, ne sont pas prélevés à des fins précises, ils servent de source de revenus générale pour le budget municipal. Les principales dépenses communales financées par le budget de la ville de Dresde, sont allouées aux prestations sociales ainsi qu'à la construction et à l'entretien d'écoles et de structures pour la garde de jour des jeunes enfants. Le budget municipal permet également de financer des infrastructures culturelles et sportives.

## Qui est imposé ?

De manière générale, sont soumis à l'impôt toutes les personnes qui séjournent à titre payant et privé dans des hôtels de Dresde, des gîtes ou maisons d'hôtes, des logements de vacances ou d'autres types d'hébergement similaires ainsi que dans des campings, à condition que le logement en question ne soit pas exceptionnellement exonéré d'impôt (voir plus bas). L'occupation d'emplacements réservés aux camping-cars est imposable dès lors que des installations sanitaires sont mises à disposition.

## À combien s'élève la taxe d'hébergement et quand doit-elle être acquittée ?

Le montant de la taxe d'hébergement est calculé sur la base du prix payé par nuit dans l'hébergement choisi (TVA comprise). Si plusieurs personnes paient (collectivement) un prix de chambre unique, la taxe d'hébergement sera divisée par le nombre de personnes concernées, qui devront payer le montant ainsi obtenu.

La taxe d'hébergement s'élève ainsi, pour une valeur de calcul de base

- inférieure à 30 euros : 1 euro,
- de 30 euros à moins de 60 euros : 3 euros,

- de 60 euros à moins de 90 euros : 5 euros,
- de 90 euros à moins de 120 euros : 7 euros

et ainsi de suite, sachant que la taxe augmente de 2 euros par palier de 30 euros de paiement. Prenons l'exemple d'un séjour de 5 nuits en chambre simple à 55,00 euros la nuit, sans petit déjeuner. Ce prix s'inscrit dans le palier compris entre 30 et 60 euros, donnant lieu à une taxe d'hébergement de 3 euros par nuit. Le montant total de la taxe pour le séjour complet sera donc de 15 euros (5 nuits x 3 euros).

La taxe d'hébergement devra être acquittée au plus tard le dernier jour du séjour dans l'établissement en question, à savoir donc en règle générale le jour du départ.

## Important :

Veillez noter que le gérant de votre hébergement est dans l'obligation de vous facturer la taxe d'hébergement. Merci de votre compréhension. Si vous avez le sentiment d'être prélevé à tort, veuillez néanmoins dans un premier temps payer la taxe d'hébergement et faire valoir vos droits à remboursement ultérieurement auprès des services fiscaux de la ville de Dresde, dont vous trouverez les coordonnées au dos de cette fiche d'information.

## Existe-t-il des exonérations ?

Ne sont pas imposables :

- les hébergements servant exclusivement à des usages professionnels ou à des fins de formation professionnelle ou continue,
- les enfants n'ayant pas atteint leur majorité,
- les personnes handicapées sévères pouvant justifier d'un certificat de handicap d'au moins 80 %,
- un accompagnant dans le cas du séjour d'une personne handicapée sévère pouvant justifier d'un certificat de handicap d'au moins 80 %, doté de la mention « B ».

## Important :

Veillez noter que le gérant de votre hébergement est dans l'obligation d'enregistrer votre nom, votre adresse postale, votre date de naissance ainsi que vos dates d'arrivée et de départ et de vous faire signer ces informations, dans la mesure où aucune taxe d'hébergement n'est acquittée en raison d'une exonération. Cela s'applique aux enfants de moins de 18 ans uniquement s'ils séjournent en compagnie d'un adulte. Merci de votre compréhension.

## Comment les clients d'un établissement peuvent-ils prouver le motif professionnel de leur séjour ou leur droit à exonération ?

### Employés et personnes suivant une formation professionnelle ou continue :

Pour ces personnes, une simple attestation de l'employeur ou de l'établissement de formation suffit. Cette attestation devra expressément indiquer le motif professionnel du séjour ou la formation professionnelle concernée, et faire mention au moins des éléments suivants :

- nom et adresse de l'employeur ou de l'établissement de formation
- nom et date de naissance de la personne hébergée
- période d'hébergement.

### Travailleurs indépendants :

Les travailleurs indépendants et personnes exerçant une profession libérale peuvent prouver la nécessité professionnelle de leur séjour sur présentation d'une déclaration sur l'honneur réalisée à partir du modèle légal prévu à cet effet (disponible sur le site Internet de la ville de Dresde).

### Enfants et personnes de moins de 18 ans :

Il suffit d'indiquer l'âge sur le bordereau d'inscription devant être rempli par les parents ou les accompagnants du mineur. Il est impératif qu'un interlocuteur majeur (parent) puisse sur demande être désigné afin que celui-ci confirme que la personne exonérée est mineure au moment du séjour.

### Personnes handicapées sévères / accompagnants :

La présentation du certificat de handicap correspondant suffit.

## Quelles sont les conséquences de la présentation d'un certificat inexact ?

Le client ou l'employeur confirme dans l'attestation que l'hébergement est nécessaire pour des raisons professionnelles ou dans le cadre d'une formation (professionnelle / continue). En cas d'attestations inexactes, les personnes citées seront responsables du paiement de la taxe. La production d'une attestation inexacte est passible de poursuites au titre d'infraction ou de délit.

## En tant que visiteur, suis-je légalement tenu de fournir des informations concernant les motifs de mon séjour ?

Le visiteur n'est pas tenu d'indiquer le motif de son séjour. Si le client d'un établissement refuse d'indiquer et de justifier le motif professionnel de son hébergement, il devra payer la taxe d'hébergement.

## Le visiteur peut-il remettre le justificatif du motif professionnel de son séjour ultérieurement et se faire rétroactivement rembourser la taxe d'hébergement ?

Si un visiteur doit payer une taxe d'hébergement parce qu'il n'a pas fourni la preuve du motif professionnel ou de la formation (professionnelle ou continue) de son séjour, il pourra demander le remboursement de cette taxe aux services fiscaux de la ville de Dresde sur présentation des

pièces requises (copie de la facture et attestation de l'employeur ou de l'établissement de formation).

## Où puis-je obtenir plus d'informations sur la taxe d'hébergement à Dresde ?

Internet :

[www.dresden.de/anliegen](http://www.dresden.de/anliegen)

Mot-clé de recherche : taxe d'hébergement

E-mail :

[steuer-stadtkassenamt@dresden.de](mailto:steuer-stadtkassenamt@dresden.de)

Adresse visiteurs :

Dr.-Külz-Ring 19

Salles : 4/206 et 207

01067 Dresden

Tél. : (03 51) 4 88 20 86

Fax : (03 51) 4 88 28 98

Adresse postale :

Landeshauptstadt Dresden

Steuer- und Stadtkassenamt

FB Aufwandsteuern

Postfach 12 00 20

01001 Dresden

Heures d'ouverture :

Lundi : 09h00 – 12h00

Mardi : 09h00 – 18h00

Jeudi : 09h00 – 18h00

Vendredi : 09h00 – 12h00

### Mentions légales

Éditeur

Landeshauptstadt Dresden

Steuer- und Stadtkassenamt (office des impôts et trésorerie municipale)

Tél. (03 51) 4 88 24 96

Fax (03 51) 4 88 28 98

E-mail [steuer-stadtkassenamt@dresden.de](mailto:steuer-stadtkassenamt@dresden.de)

Amt für Presse- und Öffentlichkeitsarbeit (office pour la presse et les relations publiques)

Tél. (03 51) 4 88 23 90

Fax (03 51) 4 88 22 38

E-mail [presse@dresden.de](mailto:presse@dresden.de)

Postfach 12 00 20

01001 Dresden

[www.dresden.de](http://www.dresden.de)

Centrale d'appels administratifs 115 – Nous aimons les questions

Dernière révision décembre 2016

Pas de réception de documents électroniques cryptés. Les documents électroniques dotés d'une signature électronique habilitée peuvent être transmis par le biais d'un formulaire sur [www.dresden.de/kontakt](http://www.dresden.de/kontakt). Le présent support d'information fait partie du travail de relations publiques de la ville de Dresde. Il ne doit pas être utilisé à des fins de campagne électorale. Les partis peuvent néanmoins s'en servir pour informer leurs membres.